

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale du commerce (OMC), formée par M. J. D. R. le 28 août 2006, la réponse de l'Organisation du 15 novembre et la lettre du 20 novembre 2006 par laquelle le requérant a informé la greffière du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'alinéa a) de la disposition 106.15 du Règlement du personnel de l'OMC est relatif aux conditions d'octroi de l'indemnité pour frais d'études; il est rédigé en ces termes :

«Sous réserve de la présentation de pièces justificatives satisfaisantes, tout fonctionnaire recruté sur le plan international dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans son pays d'origine reconnu a droit à une indemnité pour frais d'études [...] pour chaque enfant à l'entretien duquel il subvient en majeure partie et de façon continue, et qui fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue.»

L'OMC fut créée le 1^{er} janvier 1995 mais son secrétariat ne fut établi que le 1^{er} janvier 1999. Jusqu'au 31 décembre 1998, date à laquelle la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ICITO/GATT) cessa d'exister, ce sont les Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui s'appliquèrent au personnel.

Le requérant, ressortissant suisse né en 1962, est père de deux enfants. Il fut recruté par l'OMC, sur le plan local, à compter du 1^{er} septembre 1998 pour occuper des fonctions de conseiller de classe P.4 et mis au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans. Ladite commission devant cesser d'exister au 31 décembre 1998, ce contrat devait prendre fin à la même date. Le 16 novembre, l'OMC offrit à l'intéressé un nouveau contrat, qu'il accepta le 18 novembre 1998. Ce contrat était régi par les dispositions des Statut et Règlement du personnel de l'OMC.

Le 19 janvier 2005, un avis au personnel, portant la cote OFFICE(05)/6, fut publié; ce document informait le personnel que l'administration avait décidé de procéder à un réexamen du statut attribué lors de leur recrutement aux fonctionnaires engagés pour une durée déterminée ou à titre régulier qui estimaient que leur statut avait été déterminé de façon erronée au moment de leur nomination initiale. Le 10 février, le requérant remplit le formulaire constituant l'annexe III audit avis et intitulé «Demande de statut international». Par ailleurs, il demanda s'il pouvait prétendre au bénéfice de l'indemnité pour frais d'études. Par un mémorandum daté du 29 juillet, le directeur de la Division des ressources humaines lui fit savoir que, puisqu'il avait été recruté pour occuper un poste de la catégorie des administrateurs, il aurait dû être recruté sur le plan international. Son statut fut modifié en ce sens avec effet au 1^{er} août 2005.

Le 11 août, l'administration informa le requérant qu'en raison de son changement de statut il avait désormais droit au congé dans les foyers, à l'indemnité de cessation de service et au paiement des frais du voyage de rapatriement. Le 22 août, l'intéressé s'enquit à nouveau de son droit à l'indemnité pour frais d'études. Il lui fut répondu le jour même que ses droits seraient déterminés en fonction du pays qui serait reconnu comme étant son pays d'origine. Le 2 septembre, le directeur des ressources humaines lui fit savoir que la Suisse avait été reconnue comme étant son pays d'origine et que, puisque son foyer se situait dans le pays de son lieu d'affectation — Genève —, il ne remplissait pas la condition prévue à l'alinéa a) de la disposition 106.15 du Règlement du personnel pour pouvoir bénéficier de l'indemnité pour frais d'études. L'administration confirma sa position dans un mémorandum du 26

septembre.

Le 6 novembre 2005, le requérant saisit la Commission paritaire de recours. Dans le rapport qu'elle rendit le 22 mai 2006, celle-ci indiqua que l'intéressé n'avait pas démontré l'existence d'erreurs susceptibles de remettre en question la validité de la décision fixant son foyer en Suisse ni de celle qui y était liée de ne pas lui reconnaître le droit à l'indemnité pour frais d'études. Par un courrier du 1^{er} juin 2006, qui constitue la décision attaquée, le directeur des ressources humaines informa le requérant que le Directeur général avait décidé de faire sien l'avis de la Commission.

B. A titre préliminaire, le requérant invoque notamment le rapport de la Commission paritaire de recours pour affirmer qu'en l'espèce ce sont les Statut et Règlement du personnel de l'OMC qui s'appliquent.

Il soutient que la décision du 1^{er} juin 2006 est discriminatoire. Il en veut pour preuve le fait qu'il subit un préjudice, qu'il évalue à environ 40 000 francs suisses par an, et qu'il y a deux groupes de fonctionnaires recrutés sur le plan international, la distinction donnant lieu à un traitement différent et se faisant, aux termes de la disposition 106.15 du Règlement du personnel de l'OMC, sur la base de la détermination du pays d'origine. Mais, s'appuyant sur le rapport de la Commission, il prétend que la distinction ne se fait en réalité que sur la base de la nationalité, ce qui est à ses yeux contraire aux dispositions du Statut du personnel.

En outre, le requérant allègue que la décision susmentionnée est illégale au regard de trois articles du Statut du personnel : l'article 1.1 — qui mentionne le principe de non-discrimination et dispose que l'Organisation agit en permanence avec équité et impartialité —, l'article 3.1 — aux termes duquel la politique de recrutement de l'OMC est fondée sur le principe d'égalité des chances sans distinction de nationalité notamment — et l'article 6.1 — qui dispose que la politique de la défenderesse en matière de rémunération est conforme au principe d'un salaire égal pour un travail égal.

Invoquant le jugement 2313 du Tribunal de Gènes, le requérant ajoute que le principe d'égalité de traitement n'a pas été respecté. Il déclare être traité comme les fonctionnaires recrutés sur le plan local, alors qu'il se trouve dans une situation manifestement dissemblable du fait qu'il a été reconnu comme ayant été recruté sur le plan international. En outre, il estime être dans une situation semblable à celle de ses collègues qui, lorsqu'ils ont été recrutés sur le plan international, n'avaient pas la nationalité suisse, car la nationalité ne peut selon lui être considérée comme «une différence significative justifiant [une] différence de traitement». Si le Tribunal venait malgré tout à considérer que, par rapport à ces collègues, il se trouve dans une situation manifestement dissemblable justifiant une différence de traitement, il y aurait violation du principe susmentionné à un autre titre, dans la mesure où la décision attaquée ne serait ni appropriée ni adaptée à cette différence de traitement.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner qu'il soit mis au bénéfice de l'indemnité pour frais d'études avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2006.

C. Dans sa réponse, la défenderesse indique que, s'agissant de la question de savoir si l'intéressé doit ou non bénéficier de l'indemnité pour frais d'études, ce sont les Statut et Règlement du personnel de l'OMC qui s'appliquent. Elle soutient que le requérant se trouve dans une situation justifiant une différence de traitement et qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il a fait l'objet d'un traitement discriminatoire. Concernant l'octroi de cette indemnité, elle explique que ce qui constitue l'élément déterminant n'est pas la nationalité du requérant mais le fait qu'il soit ou non affecté dans le pays qui a été reconnu comme étant son pays d'origine. Elle ajoute que l'indemnité en question n'est pas un élément du salaire d'un fonctionnaire mais un avantage découlant d'une situation personnelle spécifique, à savoir celle d'être affecté dans un pays qui n'est pas son pays d'origine reconnu.

L'Organisation estime que les articles du Statut dont l'intéressé invoque la violation sont soit de portée générale soit sans lien avec l'objet du litige. Pour sa part, elle attire l'attention du Tribunal sur l'article 6.8 du Statut aux termes duquel seuls les fonctionnaires recrutés sur le plan international qui sont en poste en dehors du pays reconnu comme étant leur pays d'origine sont admis à bénéficier d'une indemnité pour frais d'études.

Concernant la prétendue violation du principe d'égalité de traitement, l'OMC affirme que, si un ressortissant suisse ayant son foyer en Suisse n'a pas droit à l'indemnité pour frais d'études, il a en revanche droit à certains avantages qui ne sont pas accordés aux fonctionnaires recrutés sur le plan local, tels que le paiement des frais de voyage vers le lieu d'affectation, des frais de déménagement et de la prime d'installation. Dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions nécessaires pour percevoir l'indemnité pour frais d'études, l'Organisation ne voit pas en

quoi il est inapproprié de ne pas la lui verser. La décision attaquée lui semble donc justifiée et fondée sur des motifs raisonnables.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, de nationalité suisse, a été recruté par l'OMC en 1998 pour occuper un poste de classe P.4. Un premier contrat de durée déterminée lui fut offert à partir du 1^{er} septembre 1998 alors que les règles applicables au personnel étaient encore celles qui étaient contenues dans les Statut et Règlement du personnel de l'ONU. Le 16 novembre 1998, le directeur de la Division du personnel lui proposa un nouveau contrat, désormais régi par les dispositions des Statut et Règlement du personnel de l'OMC; l'intéressé l'accepta le 18 novembre 1998. Ce dernier avait été recruté sur le plan local mais, à la suite du réexamen de la situation de certains agents qui estimaient que leur recrutement aurait dû être effectué sur le plan international, il fut informé le 29 juillet 2005 que le Directeur général avait conclu, après avoir examiné son cas, que, dès lors qu'il avait été nommé à un poste de la catégorie des administrateurs, il aurait dû être recruté sur le plan international. Il n'obtint pas satisfaction quant à la demande, tendant à l'octroi de l'indemnité pour frais d'études au titre de l'éducation de ses deux enfants, qu'il avait formulée dans la lettre envoyée le 10 février 2005 et qu'il avait plusieurs fois confirmée par la suite. L'administration estima en effet qu'il ne pouvait bénéficier de cet avantage dès lors que son lieu d'affectation — Genève — se trouvait dans son pays d'origine reconnu, et le Directeur général de l'Organisation confirma cette analyse par une décision du 26 septembre 2005 dont l'intéressé fit appel.

2. Saisie de l'affaire, la Commission paritaire de recours rendit son rapport au Directeur général le 22 mai 2006. Elle estima que l'administration avait à bon droit appliqué l'alinéa a) de la disposition 106.15 du Règlement du personnel de l'OMC, selon lequel «tout fonctionnaire recruté sur le plan international dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans son pays d'origine reconnu a droit à une indemnité pour frais d'études». Dès lors que le pays d'origine reconnu du requérant était la Suisse et que son lieu d'affectation était situé à Genève, il ne pouvait prétendre à cet avantage.

3. Le Directeur général fit sien l'avis de la Commission par une décision notifiée le 1^{er} juin 2006 à l'intéressé. Ce dernier demande au Tribunal de céans de l'annuler.

4. Le requérant soutient que la décision refusant de lui reconnaître le droit à l'indemnité pour frais d'études est discriminatoire et qu'une telle discrimination, fondée sur la nationalité des fonctionnaires, est contraire aux dispositions expresses des articles 1.1, 3.1 et 6.1 du Statut du personnel de l'OMC ainsi qu'au principe d'égalité de traitement.

5. Un débat a opposé les parties durant la procédure interne sur la question de savoir si les textes applicables à l'espèce étaient les Statut et Règlement du personnel de l'OMC ou ceux de l'ONU, mais cette question doit à présent être considérée comme réglée. La défenderesse s'est en effet ralliée à la position de la Commission paritaire de recours, soulignant que, pour déterminer le lieu d'origine de l'intéressé — point qui n'est plus contesté —, c'est aux dispositions des Statut et Règlement du personnel de l'ONU que l'OMC appliquait *mutatis mutandis* jusqu'au 31 décembre 1998 qu'il aurait fallu référer, mais que «les normes pertinentes pour trancher le présent litige sont les Statut et Règlement du personnel de l'OMC».

6. Le requérant fonde principalement son argumentation sur les dispositions du Statut du personnel de l'OMC et sur la jurisprudence du Tribunal de céans concernant les principes de non discrimination et d'égalité de traitement.

7. Aux termes de l'article 1.1 du Statut du personnel,

«L'OMC agit en permanence avec équité et impartialité en respectant pleinement le présent *Statut* et la jurisprudence applicable du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans ses relations avec les fonctionnaires. Ses pratiques reflètent clairement ces principes d'égalité des chances et de non discrimination. [...]

Selon l'article 3.1, «[l]a politique de recrutement de l'OMC [...] est fondée sur le principe de l'égalité des chances pour tous, sans distinction de sexe, de nationalité, de race ou de religion».

Quant à l'article 6.1, il dispose que la politique de l'Organisation en matière de rémunération «est conforme au principe d'un salaire égal pour un travail égal».

8. Le requérant affirme que l'application qui lui a été faite de l'alinéa a) de la disposition 106.15 du Règlement du personnel viole le principe de non discrimination en raison de sa nationalité. Selon lui, c'est parce qu'il est suisse qu'il est privé d'un avantage pécuniaire auquel peuvent prétendre les fonctionnaires de l'Organisation qui sont ressortissants d'un autre pays. Le Tribunal ne peut accepter cette argumentation : il ne fait pas de doute que la nationalité des agents est un élément fondamental pour déterminer le foyer des fonctionnaires. Comme le précise la disposition 104.7 du Règlement du personnel, «le foyer du fonctionnaire est réputé se trouver dans le pays dont celui-ci est ressortissant au moment de sa nomination» mais, aux termes de cette même disposition, il s'agit là d'une présomption qui peut être renversée pour des raisons impérieuses, par exemple dans le cas où l'agent a eu une résidence prolongée dans un autre pays que celui dont il est ressortissant et a maintenu des liens étroits avec ce pays.

9. Ce qui justifie que certains fonctionnaires disposent d'avantages, tels que le congé dans les foyers ou l'indemnité pour frais d'études, ce n'est pas le fait que les bénéficiaires aient une certaine nationalité, mais que leur lieu d'affectation ne se trouve pas dans leur pays d'origine reconnu. Loin d'être discriminatoires, de telles pratiques d'ailleurs en vigueur dans la plupart des organisations internationales sont destinées à rétablir une certaine égalité entre les fonctionnaires qui sont affectés dans un pays étranger et ceux qui travaillent dans un pays où ils ont normalement leur foyer. Les uns et les autres ne peuvent être regardés comme se trouvant dans des situations identiques et le principe d'égalité ne doit pas conduire, selon une jurisprudence constante, à les traiter de manière identique dès lors que la différence de traitement est appropriée et adaptée (voir le jugement 2313, d'ailleurs cité par le requérant). Ainsi, ni l'alinéa a) de la disposition 106.15 du Règlement du personnel ni l'application qui en a été faite au requérant ne constituent une discrimination qui serait contraire aux principes généraux définis par le Statut. Le fait que l'intéressé soit reconnu comme recruté sur le plan international lui assure certains avantages par rapport aux agents recrutés sur le plan local, contrairement à ce qu'il soutient, mais ne lui donne pas droit à l'avantage qu'il sollicite, même s'il est exact qu'il subit de ce fait un dommage financier non négligeable.

10. Le Tribunal ne croit pas possible, dans ces circonstances, de retenir les moyens tirés de la violation du principe d'égalité de traitement invoqué par le requérant et prononce, en conséquence, le rejet de sa requête.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 mai 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

